

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8 décembre 2019, Genève



FR

CD/19/R10

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
8 décembre 2019

**Mise en œuvre du Protocole d'accord et
de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du
28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et
le Croissant-Rouge palestinien**

Résolution

Genève, décembre 2019

Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du 28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien

En accord avec l'esprit de la mission humanitaire et des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) ainsi que des thèmes de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

le Conseil des Délégués,

rappelant le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, avant la tenue de la Conférence diplomatique organisée en vue de négocier et d'adopter le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et d'ouvrir la voie à la future reconnaissance du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien en tant que composantes du Mouvement, en particulier les dispositions suivantes dudit Protocole :

1. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
2. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.*
3. *Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :*
 - a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.*
 - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921.*

[...]

4. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de l'emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.*

[...]

6. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord [...],*

prenant note avec satisfaction du rapport d'octobre 2019 sur la mise en œuvre du Protocole d'accord, établi par M. Robert Tickner, officier de l'Ordre d'Australie et moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec le plein appui de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), pour suivre et faciliter les progrès dans la mise en œuvre du Protocole d'accord, notamment en ce qui concerne les questions récurrentes liées aux aspects opérationnels visés par ce Protocole,

rappelant la résolution 5 adoptée en novembre 2017 par le Conseil des Délégués, concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, ainsi que la résolution 8 de la XXXII^e Conférence internationale,

réaffirmant l'importance pour toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Principes fondamentaux, aux Statuts et aux cadres réglementaires du Mouvement,

notant que toutes les Sociétés nationales ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la « Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale »,

rappelant, d'une part, le mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et, d'autre part, le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale, et *reconnaissant* les droits des Sociétés nationales qui en découlent,

exprimant sa vive déception quant au fait qu'après presque 14 ans, le Protocole d'accord n'est toujours pas pleinement mis en œuvre, *prenant acte* en particulier des difficultés, limitations et retards récents imputables aux autorités publiques israéliennes dans l'octroi de permis aux ambulances du Croissant-Rouge palestinien afin que celles-ci puissent être utilisées à Jérusalem-Est, et *notant* les conséquences humanitaires néfastes pouvant en résulter, tout en *remerciant* le Magen David Adom d'Israël pour les efforts de plaidoyer qu'il a déployés auprès des autorités de son pays en vue de débloquer la situation,

exprimant son profond regret devant le fait que les assurances données par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël n'ont pas encore été entièrement respectées, telles que figurant dans les lettres datées du 15 novembre 2015 et du 11 septembre 2017 que le ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël a adressées au moniteur indépendant, dans lesquelles il se disait prêt à apporter son soutien au Magen David Adom d'Israël pour faire en sorte que les engagements pris par celui-ci aux termes du Protocole d'accord soient pleinement mis en œuvre et que les dispositions relatives au champ d'action géographique soient respectées, notamment que ces mesures soient mises en œuvre « bien avant la XXXIII^e Conférence internationale de 2019 »,

reconnaissant que la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord constituera une avancée importante pour le Mouvement et contribuera à rendre celui-ci plus fort et plus uni,

réaffirmant qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord,

1. *note*, une fois encore avec regret, que la pleine mise en œuvre n'a toujours pas été réalisée ;

2. *demande* à toutes les Sociétés nationales, pour préserver la confiance dans l'action humanitaire menée par les composantes du Mouvement, de s'acquitter de leur mandat humanitaire conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Principes fondamentaux, aux Statuts et aux cadres réglementaires du Mouvement ;
3. *demande* au Magen David Adom d'Israël de poursuivre le dialogue avec les autorités de son pays en vue de mettre un terme à l'utilisation abusive du logo du Magen David Adom d'Israël sur le territoire considéré comme étant situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien, et *invite instamment* le Magen David Adom d'Israël à continuer de travailler avec ces autorités et d'autres parties prenantes clés afin d'assurer que tout marquage utilisé sur ce territoire soit clairement différenciable du logo du Magen David Adom d'Israël ;
4. *invite instamment* l'État d'Israël à honorer sans délai l'engagement qu'il a pris de veiller à ce que les services médicaux d'urgence exerçant dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien « porte[nt] en permanence un logo différent et clairement différenciable du logo officiel du Magen David Adom », comme indiqué dans la lettre du ministère des Affaires étrangères du 11 septembre 2017 ;
5. *engage* l'État d'Israël à créer les conditions nécessaires pour permettre au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter, bien avant la tenue du Conseil des Délégués de 2021, de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, en particulier :
 - a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.*
 - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 ;*
6. *souligne*, en particulier, que la capacité du Magen David Adom d'Israël à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre du Protocole d'accord se trouvera compromise si les engagements du Gouvernement visant à soutenir le Magen David Adom d'Israël énoncés aux deuxième, cinquième et sixième paragraphes de la lettre du ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël datée du 11 septembre 2017 ne sont pas honorés, et que, par conséquent, il pourrait en résulter une demande d'activation du mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 ainsi que la possibilité qu'il soit fait appel au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale ;
7. *se félicite* du renforcement du Comité de liaison prévu dans l'Accord sur des arrangements opérationnels, qui se réunira au minimum quatre fois par an, et *encourage* les deux Sociétés nationales à poursuivre leur coopération en vue de s'acquitter de leurs mandats humanitaires communs et de leurs engagements et d'assurer une liaison et une coordination effectives au niveau de leurs opérations quotidiennes ;
8. *réaffirme* les décisions prises par le Conseil des Délégués et la XXXII^e Conférence internationale en 2015, préconisant la poursuite du processus de suivi, et *demande* au CICR et à la Fédération internationale de renouveler le mandat de moniteur indépendant jusqu'au Conseil des Délégués de 2021 ;

9. *convient* que le rôle du moniteur indépendant tel qu'il est défini dans le mandat en accord avec la présente résolution comprend, sans s'y limiter, les fonctions principales suivantes :
- a) effectuer au moins deux visites de suivi par an, et présenter au moins un rapport intérimaire au Mouvement avant le Conseil des Délégués de 2021 ;
 - b) fournir au Croissant-Rouge palestinien, au Magen David Adom d'Israël, au CICR et à la Fédération internationale, ainsi qu'à la Commission permanente, des rapports écrits à la suite de chaque visite ainsi que des mises à jour supplémentaires sur ses activités et ses constatations ;
 - c) interagir, selon que de besoin, avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités ;
 - d) procéder à une analyse factuelle et à la validation des informations fournies par les deux Sociétés nationales concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord, en particulier en ce qui concerne l'octroi de permis aux ambulances du Croissant-Rouge palestinien et la capacité du Croissant-Rouge palestinien à mener ses activités opérationnelles à Jérusalem-Est ;
 - e) documenter les progrès accomplis par rapport aux engagements pris au titre de l'Accord sur des arrangements opérationnels ;
 - f) demander l'aide d'un groupe de soutien, composé de Sociétés nationales choisies en consultation avec le CICR, la Fédération internationale et les deux Sociétés nationales concernées, ainsi que de personnalités éminentes au sein ou en dehors du Mouvement ;
 - g) réfléchir à des solutions constructives au sein du Mouvement pour régler les questions soulevées dans les rapports ;
 - h) faire part au CICR et à la Fédération internationale, ainsi qu'à la Commission permanente, avant la tenue du Conseil des Délégués de 2021, de toute recommandation ou préoccupation concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord ;
10. *encourage* les Sociétés nationales à interagir, sur demande, avec leurs gouvernements respectifs pour contribuer à faciliter la mise en œuvre du Protocole d'accord, du droit international humanitaire ainsi que des Principes fondamentaux, des Statuts et des cadres réglementaires du Mouvement ;
11. *demande* au CICR et à la Fédération internationale d'apporter un soutien logistique et technique au processus de suivi et de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord soit présenté au Conseil des Délégués de 2021 et, par son intermédiaire, à la XXXIV^e Conférence internationale ;
12. *réaffirme* sa détermination collective à appuyer la pleine mise en œuvre du Protocole d'accord, et *exprime* son vif désir de voir cette pleine mise en œuvre réalisée et validée bien avant le Conseil des Délégués de 2021, comme un symbole important d'espoir et de réussite.